



Services Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05.62.28.48.31
✉ asvp@condom.org

Le Maire de Condom,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Considérant que par mesure de sécurité routière, il convient de réglementer la signalisation durant les battues de chasse,

Considérant la demande de Monsieur ALAIN TEOULET Président de l'association de chasse des Coteaux Gersois en date du 28 Juillet 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association communale de chasse des Coteaux Gersois est autorisée à installer sur les accotements des voies communales et des chemins ruraux, lors de l'organisation de ses battues des panneaux de signalisation de type AK14, complétés par des panonceaux de type KM9. Ces panneaux seront installés dans les deux sens de circulation sur le tronçon de voie communale ou chemin rural concerné par l'action de chasse, à 150 mètres de part et d'autre des limites de la zone de chasse.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et enlevée par le titulaire de droit de chasse ou de son délégué. Cette signalisation devra être enlevée dès la fin de l'action de chasse.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire de la Ville de Condom,
- Monsieur le Directeur général
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
- Monsieur le Président de l'association de chasse des Coteaux Gersois Gensac,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 Pau

Fait à Condom, le 28 Juillet 2022

Le Maire,
Jean-François ROUSSE

